REFLEXION

Sur le Factum des Plaignants du Nouiciat.

TOVTES les preuues du Factum considerent le Nouiciat, comme vn Conuent ordinaire & reglé, ou selon les formes accoustumées, les électiõs des Prieurs & des Officiers se font par les Religieux du Conuent, comme il conste par les passages des Constitutions par eux alleguées. Mais cela n'empesche pas que le Prouincial ne puisse, quand il veut, vser de son authorité, & donner vn Sous-prieur, l'vsage en est commun dans les Prouinces : & dans les Chapitres Prouinciaux on donne aux Conuents, qui en ont besoin, des Sous-prieurs & des Syndics. Comme cette mesme année le Prouincial de la Tolozaine donna en son Chapitre de S. Maximin le P. Souuille pour Syndic au Conuent de Bourdeaux. Cela mesme qu'ils aduoüent que le Prieur, quand il ne veut pas remettre à ses Religieux l'élection d'vn Sous-prieur, il le demande au Prouincial, fait voir que le Prouincial a droict & pouuoir de l'instituer, sans qu'il soit esleu par son Conuent. Or par la disposition des Constitutions, dist. 2. cap. 3. const. 8. litt. R. *In Rectoribus essentialiter ordinatis, quod inferiori conceditur, Superiori nullatenùs denegatur; nisi super hoc specialis fiat exceptio, sicut fuit declaratum Bisuntij 1353.* Le Pere General peut donc dans toute l'estenduë de l'Ordre, ce que le Prouincial peut en sa Prouince; par consequent il a droict & pouuoir d'instituer des Sous-prieurs, Syndics, & autres Officiers dans tous les Conuents de l'Ordre, & par cette raison dans le Nouiciat, quand mesme il seroit consideré comme vn Conuent ordinaire.

Neantmoins le Nouiciat de Paris ne doit pas estre regardé comme vn Conuent ordinaire & reglé, qui a ses Religieux fixes & vocaux, ayant droict d'eslection, mais comme vne Maison qui ne doit estre composée que des Nouices & des Officiers qui les gouuernent, pour leur apprendre l'esprit de Reforme & de Regularité : Or les Loix ordinaires cessent en faueur de la Reforme, qui du Nouiciat doit estre répanduë en tout l'Ordre, comme a sagement remarqué Monsieur Talon Aduocat General, en son Plaidoyé page 26.

En effect nostre Ordre à ces trois Loix fondamental. Le Prouincial a pouuoir & jurisdiction sur tous les Conuents de sa Prouince; le Prieur sur tous les Religieux de sa Maison; & chaque Conuent a droict de se faire des enfans, & de receuoir des Seculiers à l'habit. Or en faueur de la Reforme, l'Ordre a renoncé & dérogé à ces trois Loix fondamentales : car esta-

bliſſant la Reforme dans la France, il oſta à tous les Prouinciaux tant deçà que delà la Loire, quelques Conuents qu'il ſoûmit à la iuriſdiction & authorité d'vn Vicaire General, qui fut appellé le Vicaire de la Congregation Occitaine, & enſuitte de Sainct Louïs. L'Ordre oſta au Prouincial de France le Conuent de Toul; à celuy de Prouence, les Conuents de ſainct Maximin & Auignon; à celuy de la Toloſaine, les Conuents de Bourdeaux & Limoges; à celuy de l'Occitaine, les Conuents de Toloſe, Alby, Carcaſſonne & autres. Deplus, il deffendit aux Conuents non reformez, de receuoir perſonne à l'habit; & enfin dans les Conuents qu'il deſtina pour y mettre la Reforme, il eſtablit ſur le Prieur actuel vn Vicaire en chef qui prend toute l'authorité ſur le Conuent. Tout cela ſe pratique encore quand on reforme vne Maiſon.

Or le Nouiciat de Paris, par ſa fondation, eſt vne Maiſon ou pluſtoſt vn Seminaire deſtiné pour reformer les Prouinces & Conuents qui ne le ſont pas: Voila pourquoy, en faueur de ſa fin qui eſt la reforme generale, on a dérogé à ſon égard à pluſieurs Loix faites pour les Conuents ordinaires & formez; & on y a eſtably vne conduite particuliere pour vn deſſein auſſi qui luy eſt particulier. On demande qui y a dérogé? trois Generaux, Rodulphe, Turcus & Marinis: Leurs Decrets de dérogation authoriſez par Bref Apoſtolique, qui peut déroger à nos Conſtitutions; par des Arreſts du Parlement, qui en a fait la verification; par trois Chapitres generaux conſecutifs, qui ont force & vigueur de Conſtitution.

Il n'importe que le General Turcus ait permis vne ſeule fois à vn Prieur du Nouiciat, de faire auec ſon conſeil le Sous-prieur. (Le Syndic n'a iamais eſté fait qu'il n'y ait eu Inſtitution particuliere du General;) Car ceder à ſon droict dans quelques circonſtances, n'eſt pas y renoncer ny le perdre. Sa Majeſté permet à ſa Ville de Paris de faire ſes Eſcheuins; & celle de Toloſe ſes Capitouls; à celle de Bourdeaux ſes Iurats, par l'eſlection des Bourgeois; mais quand il veut, il le fait par luy-meſme, & les inſtituë nom par nom auec vne Lettre de cachet. Il ſe ſert de ſon droict quand il le iuge à propos; & lors qu'il les fait, il n'vſe que de ſa puiſſance ordinaire. Par vne pareille conduite le P. Turcus ayant donné vne ſeule fois ce pouuoir au Prieur du Nouiciat auec ſon conſeil, il n'a pas pretendu renoncer à ſon droict par cette conceſſion gratuite; & pour preuue de cela, il reprend ſon droict, & en vſe apres meſmes les Ordonnances qu'on oppoſe, & que ie m'en vay expoſer.

On dit qu'vne des Ordonnances faites par le P. Turcus pour le Nouiciat, eſt conceuë en ces termes. *Ordinamus vt leges omnes pro Supriore, pro Magiſtro Nouitiorum, pro Magiſtro FF. Conuerſorum, pro Nouitiis ad habitum & Profeſſionem recipiendis & inſtituendis, pro depoſito & PP. Depoſitariis, pro Ceremoniarum vniformitate & cæteris à ſacris Conſtitutionibus noſtris aut*

Capitulis generalibus facta, ad vsum in hoc Conuentu reducantur. D'où on infere que les eslections doiuent estre en vsage au Nouiciat comme aux autres Conuents. Mais il est éuident que par là le P. Turcus n'entend parler que des ceremonies & conduites particulieres qui se pratiquent en l'Ordre dans tous ces Offices, que le P. Carré, alors Superieur du Nouiciat, auoit alterées, y meslant des ceremonies estrangeres, & des pratiques vsitées en plusieurs autres Ordres Reguliers, dont il vouloit imiter les conduites, & les mesler auec les nostres ; si bien que pour oster cét abus, il obligea ce Nouiciat à l'vniformité de ceremonies & de vie auec les autres Conuents. Ce qu'il declare par ces termes de l'Ordonnance : *Pro Ceremoniarum vniformitate.* Et dans la Preface desdites Ordonnances : *Cupientes eam obseruantiæ formam in eo (Nouiatiatu) seruari, quæ singularitates à nostris Constitutionibus alienas fugiendo, Spiritum sancti P. Dominici & Patrum nostrorum contineat.* Mais il n'a voulu aucunement y establir vniformité de regime & de gouuernement entre le Nouiciat & les autres Conuents : ce qui se prouue éuidemment par sa propre conduite ; car ses Ordonnances sont dattées du 3. Septembre 1646. & le 6. de Septembre de l'an 1648. il confirma le F. Bernard Bossyde dans la charge de Syndic du Nouiciat, comme il appert de sa Patente donnée à Rome au susdit temps. Les troubles de Paris estants arriuez l'an suiuant 1649. il confirma derechef ledit F. Bernard Bossyde en ladite Charge, & institua le Pere Rougeon Sous-prieur : L'vne & l'autre Patente sont dattées du 2. Aoust 1649. faisant éuidemment paroistre par là, qu'en donnant ces Ordonnances, il n'auoit iamais pretendu remettre aux suffrages des Religieux du Nouiciat, l'eslection du Sous-prieur ny des Officiers, puisque apres icelles, il les institua luy-mesme par luy-mesme.

Les Plaignants ont reconnu ce pouuoir en la personne de nos Generaux: Car apres les Ordonnances du P. Turcus, le P. Marinis son successeur, institua de son authorité ledit F. Bernard Bossyde son Agent general, & Procureur Syndic du Nouiciat, & les Plaignants acquiescerent par escrit à cette Institution, reconnoissants en luy ce pouuoir, comme il conste par leur seing donné le 13. Iuillet 1654. Encores doncques que le P. Turcus leur eut donné le pouuoir d'eslire, ce qui n'est pas, & nous l'auons clairement monstré, le P. de Marinis son successeur peut reuoquer & annuller cette Ordonnance ; car la Constitution luy donne nettement ce pouuoir, comme il est porté au Prologue des Constitutions texte 9. Dont voicy les termes formels : *Ordinationes tam Capitulorum generalium, quam Magistri Ordinis, quoad vim præcepti, & censurarum Ecclesiasticarum, cum ipsis expirare volumus. Vita verò Capituli vsque ad sequens Capitulum intelligitur. Quoad reliqua verò quomodolibet per generale Capitulum vel Magistrum Ordinis facta durare volumus, donec fuerint reuocata per similem potestatem.* Quoy de plus net?

Enfin ils ne produisent rien qu'ils n'ayent produit & allegué au Parlement, lequel apres quatre Audiances, a maintenu le P. General dans le pouuoir plein & immediat sur le Nouiciat. Eux-mesmes dans leur Factum ont recours aux Chapitres Generaux de Valence 1645. & de Rome 1650. qui auec le suiuant de Rome 1654. establissent l'authorité du General pleine & immediate sur le Nouiciat, & affilient les Plaignants en la Congregation de Saint Louïs, qui a accepté leurs affiliations.